

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 18.907 du 20.11.2008
dans l'affaire x / I

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et dorénavant contre la
Ministre de la Politique de la Migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2008 par x, de nationalité marocaine, qui demande
« l'annulation et entre-temps la suspension de la décision notifiée le 24 décembre 2007 de
refus d'établissement dans le Royaume et lui enjoignant de quitter le territoire » .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur
l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre
2008.

Entendu, en son rapport, Mme M.L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des
étrangers.

Entendu, en observations, Me K.SBAI loco Me E.DERRICKS,, qui comparaît pour la partie
défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, §2, alinéa 2, de la loi 15 décembre 1980, précitée, dispose que la
requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représenté à
l'audience.

2. En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni
représentée à l'audience du 12 novembre 2008

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, ,

M. BUISSERET, .

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA